

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement  
sur les régimes complémentaires de retraite**

**Retraite Québec**

**2 septembre 2021**



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

### **a. Définition du problème**

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) a été modifiée le 11 décembre 2020 par la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (Loi 30).

Par conséquent, des modifications sont requises au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Règlement RCR) pour permettre l'application des dispositions introduites.

### **b. Proposition du projet**

Il est proposé d'ajuster le contenu des rapports actuariels et des relevés transmis aux participants et bénéficiaires pour tenir compte des caractéristiques et particularités des régimes de retraite à prestations cibles (RRPC).

Des règles applicables à la transformation de certains régimes en RRPC ou d'un RRPC en d'autres types de régimes de retraite sont également proposées.

La proposition contient aussi des règles afin de mettre en application la mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité aux fins de l'acquittement des droits des participants d'un régime à prestations déterminées (RPD), d'un régime interentreprises à cotisations négociées (RICN) ou d'un RRPC.

Des dispositions sont proposées afin de rendre disponible l'option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé, tel un fonds de revenu viager (FRV), aux retraités lors du retrait d'un employeur ou de la terminaison d'un RICN.

Enfin, le projet de règlement propose diverses modifications d'ordre technique et de concordance.

### **c. Impacts :**

Le projet de règlement n'entraîne aucun coût pour les entreprises.

Son principal avantage est de permettre l'application des dispositions introduites par la Loi 30.

Le projet de règlement n'a aucun impact anticipé sur l'emploi.

### **d. Exigences spécifiques :**

Étant donné que ce projet de règlement n'entraîne aucun coût, aucune disposition spécifique aux PME n'a été prévue et la compétitivité des entreprises est préservée.

En ce qui a trait à la coopération et l'harmonisation réglementaires, les dispositions proposées au projet de règlement n'auraient pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

## Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	5
2. PROPOSITION DU PROJET .....	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
4.1. Description des secteurs touchés .....	8
4.2. Coûts pour les entreprises .....	10
TABLEAU 1.....	11
TABLEAU 2.....	11
TABLEAU 3.....	12
TABLEAU 4.....	12
4.3. Économies pour les entreprises .....	13
TABLEAU 5.....	13
4.4. Synthèse des coûts et des économies .....	14
TABLEAU 6.....	14
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	14
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	14
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	15
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI .....	17
Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire) .....	17
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	18
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....	18
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE .....	18
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION .....	18
10. CONCLUSION .....	18
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	19
12. PERSONNE(S) RESSOURCE(S).....	19
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE .....	20

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) a été modifiée le 11 décembre 2020 à la suite de l'adoption de la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (Loi 30).

Plusieurs dispositions introduites par la Loi 30 requièrent des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Règlement RCR) pour en permettre l'application.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

### Régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)

Afin de permettre l'application des dispositions législatives relatives aux RRPC, la modification du Règlement RCR est proposée, principalement quant aux éléments suivants :

- Des ajustements au contenu des rapports d'évaluation actuarielle pour exiger les informations nécessaires à la vérification de la suffisance de la cotisation, ainsi que celles concernant l'application de mesures de redressement, le rétablissement des prestations ayant été réduites ou l'utilisation d'un surplus;
- Des ajustements au contenu des relevés fournis aux participants et bénéficiaires, ainsi qu'aux différentes informations à leur communiquer, afin par exemple d'expliquer le fonctionnement du RRPC et présenter à la fois les prestations à leur niveau cible et telles qu'ajustées en raison de mesures de redressement;
- La description des hypothèses visant la conversion en prestations cibles de sommes, telles des cotisations volontaires ou des sommes transférées dans un RRPC;
- Des adaptations à la détermination des droits qui demeurent dans le régime après le versement d'une prestation anticipée, de la cession de droits entre conjoints ou de la saisie de droits d'un participant;
- Des adaptations aux relevés et rapports requis en cas de retrait d'un employeur partie à un RRPC et en cas de terminaison d'un RRPC;
- L'introduction de règles applicables lors de la transformation d'un régime interentreprises à cotisations négociées (RICN) en RRPC, d'un régime à cotisation déterminée (RCD) en RRPC ou d'un RRPC en régime à prestations déterminées (RPD).

### Mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité aux fins des acquittements

La Loi 30 a introduit la possibilité pour les RPD, les RICN et les RRPC de prévoir une mise à jour du degré de solvabilité inférieure à un an (soit mensuelle, trimestrielle, etc.) pour l'acquittement des droits des participants.

Il est proposé de modifier le Règlement RCR pour exiger, lorsque le texte d'un régime prévoit une mise à jour du degré de solvabilité plus fréquente, qu'il indique aussi à quel intervalle le calcul doit être effectué et si ce calcul doit être effectué de façon systématique ou uniquement lorsque requis par la Loi.

Il est aussi proposé que la méthode de calcul soit définie par l'actuaire et présentée dans le rapport d'évaluation actuarielle complète.

### Option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé pour les retraités et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison d'un RICN

La Loi 30 a ajouté la possibilité que la valeur d'une rente en service puisse être transférée dans un véhicule de retraite immobilisé, tel un fonds de revenu viager (FRV), dans certaines circonstances :

- Lors du retrait d'un employeur partie à un RICN ou lors de la terminaison d'un RICN; et
- Lorsque l'actif est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés.

Il est proposé que le Règlement RCR soit modifié pour prévoir que les critères, conditions et modalités nécessaires pour l'application de cette option soient similaires aux mesures qui s'appliquent lors de la faillite d'un employeur partie à un RPD, soit celles prévues par le *Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (Règlement r.3)*, à l'exception des mesures qui visent spécifiquement les rentes servies par Retraite Québec.

### Autres modifications

#### *Estimation des cotisations au volet à cotisation déterminée d'un RPD ou d'un RRPC*

Il est proposé de permettre à l'administrateur du régime de pouvoir réviser l'estimation des cotisations versées au volet à cotisation déterminée (CD) d'un RPD ou d'un RRPC sans passer par une nouvelle évaluation actuarielle du régime ou la révision d'une évaluation actuarielle déjà transmise à Retraite Québec. Le nouvel estimé des cotisations au volet à CD pourrait être transmis en même temps que la demande d'enregistrement au texte du régime concernant les cotisations à verser au volet CD.

#### *Autres modifications*

D'autres modifications d'ordre technique ou de concordance ou visant à simplifier la lecture du Règlement RCR sont proposées.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions introduites par la Loi 30 ne peuvent pas être mises en application autrement que par modification réglementaire.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

#### Régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)

Il existe six RRPC actuellement qui visent les deux secteurs suivants :

- Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- Fabrication

#### Mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité aux fins des acquittements

Tous les secteurs d'activité pourraient être touchés par les dispositions prévues au projet de règlement en ce qui a trait à la mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité. Toutefois, la modification du texte pour prévoir cette mise à jour demeure optionnelle et conditionnelle à la volonté de celui qui a le pouvoir de modifier le régime, soit en général l'employeur.

#### Option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé pour les retraités et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison d'un RICN

Ces dispositions visent uniquement les RICN qui sont au nombre de huit. Les RICN visent les six secteurs suivants :

- Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- Construction
- Fabrication
- Commerce de gros
- Commerce de détail
- Transport et entreposage

#### Autres modifications

Tous les secteurs d'activité pourraient être touchés par les autres modifications prévues au projet de règlement.



b) Nombre d'entreprises touchées :

Régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)

Six régimes sont visés par les nouvelles dispositions relatives aux RRPC auxquels participent cinq entreprises.

- PME : 2                      Grandes entreprises : 3                      Total : 5

Mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité aux fins des acquittements

Il n'est pas possible de déterminer à l'avance le nombre de régimes pour lesquels le texte serait modifié pour prévoir la mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité, celle-ci étant optionnelle. Il n'est donc pas possible de déterminer le nombre d'entreprises touchées.

- PME : N/D                      Grandes entreprises : N/D                      Total : N/D

Option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé pour les retraités et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison d'un RICN

Huit régimes sont visés par les nouvelles dispositions relatives à cette option auxquels participent 378 employeurs.

- PME : N/D                      Grandes entreprises : N/D                      Total : 378

Autres modifications

Toutes les entreprises offrant un régime complémentaire à prestations déterminées ou à prestations cibles ayant une disposition à cotisation déterminée pourraient être touchées par la modification prévue au projet de loi.

Le nombre de régimes visés par la mesure et par l'AIR est estimé à 200. Advenant une modification au texte de ces régimes visant la disposition à cotisation déterminée seulement, tous ces régimes pourraient bénéficier de la possibilité de transmettre un estimé des cotisations et éviter ainsi la révision d'un rapport d'évaluation actuarielle.

- PME : N/D                      Grandes entreprises : N/D                      Total : N/D

c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):

Puisque tous les secteurs d'activité pourraient être touchés par les dispositions proposées au projet de règlement, les caractéristiques des secteurs ne peuvent être identifiées.

- Nombre d'employés : N/D
- Production annuelle (en \$) : N/D
- Part du(des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : N/D
- Autres : N/D

## 4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES

La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants a été utilisée.

### Régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)

Les dispositions proposées au projet de règlement n'entraînent aucun coût obligatoire ni économie pour les entreprises touchées. En effet, pour les cinq RRPC existants (les RRPC du secteur des pâtes et papiers), des exigences similaires avaient été prévues par le *Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers*. En ce qui concerne le RRPC qui est en processus de mise en place, il n'y a pas de coût additionnel puisque les documents pourront être développés en suivant les nouvelles dispositions.

Enfin, dans ce type de régime, les frais sont assumés par la caisse du régime, et les cotisations de l'employeur y sont fixes. Donc, même si certains frais pouvaient varier, il ne s'en suivrait pas une variation de coût pour les entreprises.

### Mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité aux fins des acquittements

La mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité est optionnelle et n'entraîne donc aucun coût obligatoire (ni économie) pour les entreprises.

### Option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé pour les retraités et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison d'un RICN

Les dispositions proposées au projet de règlement pour encadrer cette nouvelle option pourraient entraîner des coûts additionnels. Toutefois, puisque les frais des RICN sont assumés par la caisse du régime et que les cotisations des employeurs y sont fixes, les dispositions proposées n'entraînent aucun coût obligatoire ni économie, pour les entreprises visées.

### Autres modifications

Les modifications proposées n'entraînent aucun coût obligatoire ni économie.

## TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

## TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

### TABLEAU 3

#### Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

### TABLEAU 4

#### Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

## 4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 5

### Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (\*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année  (récurrents) <sup>(1)</sup>
<b>Économies liées à la conformité aux règles</b>	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
<b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

## 4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

TABLEAU 6

### Synthèse des coûts et des économies (\*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	0	0
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

## 4.5 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Sans objet.

## 4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

Sans objet.

## 4.7 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

### Régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)

#### Avantages :

- Les dispositions proposées au projet de règlement permettent l'application des dispositions introduites par la Loi 30.
- Les dispositions concernant les différents types de relevés permettent de présenter l'information nécessaire aux participants et bénéficiaires pour assurer une bonne compréhension des prestations auxquelles ils ont ou auront droit.
- Les dispositions concernant la transformation d'un RRPC en un autre type de régime ou inversement d'un autre type de régime en RRPC, permettent d'offrir la flexibilité de modifier le type de régime au gré de l'évolution de différents facteurs affectant les régimes de retraite selon des règles équitables.

#### Inconvénient :

- Les dispositions concernant les relevés pourraient complexifier l'information communiquée aux participants et bénéficiaires.

### Mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité aux fins des acquittements

#### Avantages :

- Les dispositions proposées au projet de règlement permettent l'application des dispositions introduites par la Loi 30.
- Les dispositions proposées sont similaires à ce qui avait été prévu pour les RRPC du secteur des pâtes et papiers, pour les régimes de retraite par financement salarial (RRFS) et pour l'application des mesures temporaires annoncées en avril 2020. Elles ne devraient donc pas causer de grandes surprises aux intervenants.
- Les dispositions proposées protègent les participants en empêchant les modifications au texte du régime de rétroagir.
- Les dispositions proposées permettent une certaine flexibilité puisque le calcul pourrait n'être effectué que lorsque requis, et ainsi ne pas engendrer de frais lorsque ce n'est pas nécessaire.
- Les dispositions proposées permettront de verser une juste valeur des droits qui reflétera davantage la situation financière du régime puisque le degré de solvabilité utilisé pour prorater la valeur des droits pourrait être plus récent.

#### Inconvénient :

- Les méthodes devront être prévues au rapport et pourraient différer d'un régime à l'autre, ce qui ajoutera un élément à la surveillance actuarielle des régimes de retraite par Retraite Québec.

Option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé pour les retraités et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison d'un RICN

Avantages :

- Les dispositions proposées au projet de règlement permettent l'application des dispositions introduites par la Loi 30.
- Les dispositions proposées sont similaires à ce qui est prévu au *Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (Règlement r.3)*, à l'exception des mesures qui visent spécifiquement les rentes servies par Retraite Québec.
- Les dispositions concernant l'option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé, tel un FRV, permettent d'offrir davantage de flexibilité aux participants et bénéficiaires pour gérer les sommes qui leur reviennent. Ainsi, ceux-ci pourraient bénéficier de transférer les sommes dans un FRV au lieu d'avoir à procéder à l'achat de leur rente dans un environnement économique défavorable.

Inconvénients :

- L'ajout de l'option de transfert par la Loi 30 comporte certains inconvénients. Ces inconvénients ne sont pas le fruit directement des dispositions proposées au projet de règlement. Par exemple, il y aurait des délais additionnels puisque les retraités et bénéficiaires devront faire un choix. La communication avec les retraités et bénéficiaires plus âgés serait un défi supplémentaire. Les primes chargées par les assureurs pour l'achat des rentes pourraient être plus élevées en raison de l'anti-sélection. Enfin, la gestion des placements s'en trouverait complexifiée.

Autres modifications

Avantage :

- Les dispositions proposées visent à simplifier la lecture de la Loi RCR et à donner suite à certaines demandes de la clientèle.

Inconvénient :

- Aucun



## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Il est anticipé que le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucune modulation considérant la taille des entreprises n'a été prévue puisque les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucun coût obligatoire.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises est préservée puisque les modifications réglementaires n'entraînent aucun coût obligatoire.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions proposées n'auraient pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La portée des dispositions prévues au projet de règlement est cohérente avec l'objectif visé par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la Politique), soit de s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

## 10. CONCLUSION

Le projet de règlement permet de mettre en application les dispositions introduites par la Loi 30, en ce qui concerne les RRPC, la mise à jour plus fréquente du degré de solvabilité aux fins des acquittements et l'option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé, tel FRV pour les retraités et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison d'un RICN.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Retraite Québec prévoit apporter les précisions nécessaires sur son site Web visant à aider sa clientèle dans l'application de l'encadrement des RRPC.

Retraite Québec estime qu'aucune autre mesure d'accompagnement visant à aider les entreprises n'est nécessaire à ce moment. Toutefois, selon les questions qui seront transmises à la Direction des régimes complémentaires de retraite, des précisions pourraient être apportées sur le site Web.

## 12. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Patrick Provost

Actuaire  
Direction des régimes complémentaires de retraite  
2600, boulevard Laurier, bureau 548  
Québec (Québec) G1V 4T3

418-657-8714 poste 4484  
[patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca](mailto:patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca)